

**PROJET DE TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIFS**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉES :**

**IDEMIA Identity & Security France**, société par actions simplifiée, au capital de 47.022.041 euros, dont le siège social est situé 2 place Samuel de Champlain 92400 Courbevoie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 440 305 282, représentée par Monsieur Adrien Cadieux, en vertu d'une délégation de pouvoirs en date du 10 juillet 2024,

Ci-après dénommée « **IDEMIA I&S France** » ou l'« **Apporteuse** »,

**D'UNE PART,**

**ET :**

**IDEMIA Public Security France**, société par actions simplifiée, au capital de 1 euro, dont le siège social est situé 2 place Samuel de Champlain 92400 Courbevoie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 982 098 741, représentée par Monsieur Thibaut Sartre en qualité de Directeur Général, dûment habilité,

Ci-après dénommée « **IPS France** » ou la « **Bénéficiaire** »,

**D'AUTRE PART,**

L'Apporteuse et la Bénéficiaire étant ci-après dénommées individuellement une « **Partie** » et ensemble les « **Parties** ».

## IL A ÉTÉ DÉCLARÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Les Parties ont conclu le présent traité en vue de réaliser l'apport partiel d'actif (ci-après l'« **Apport** ») aux termes duquel l'Apporteuse apporte à la Bénéficiaire son activité d'enrôlement et d'identification (y compris biométrique) des personnes et d'analyse de données dans les domaines du voyage, du contrôle aux frontières et de l'identification des passagers, pour les secteurs de la justice, du renseignement et de la sécurité publique, ainsi que le contrôle d'accès physique et digital des personnes (activité dite « IDEMIA Public Security » ou « IPS ») à l'exception des activités exercées au travers de ses succursales étrangères qui ne font pas partie de la branche d'activité apportée (ci-après l'« **Activité** »).

Il est précisé que l'Apport inclut l'ensemble des actifs et passifs afférents exclusivement ou dont l'utilisation est dédiée de façon prépondérante, conformément aux modalités d'allocation telles que décrites en **Annexe 1**, (de façon « **Prépondérante** ») à l'Activité et des salariés afférents à l'Activité d'ores et déjà détenus ou embauchés par IDEMIA I&S France ainsi que l'ensemble des salariés (en ce compris les passifs sociaux) attachés à l'Activité qui ont été transférés par IDEMIA France, société par actions simplifiée au capital de 42.959.506,60 euros, dont le siège social est situé au 2 place Samuel de Champlain 92400 Courbevoie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 340 709 534 (ci-après « **IDEMIA France** ») à l'Apporteuse, dans le cadre d'une convention de successeur qui a été signée, préalablement à la signature des présentes, le 15 novembre 2024. L'Apport intervient dans le cadre du projet de cession global par Idemia France de ses activités *smart identity* sur la base d'un projet de contrat de cession intitulé « *Sale and Purchase Agreement relating to the sale of Idemia Identity & Security France* » en forme convenue tel qu'annexé à la promesse d'achat conclue le 3 septembre 2024 entre IDEMIA France et Imprimerie Nationale (le « **Contrat de Cession ISI** »).

L'Activité, telle que décrite ci-dessus, comprend l'ensemble des éléments d'actif et de passif constitutifs d'une branche complète et autonome d'activité au sens des dispositions précitées. Elle constitue, du point de vue de son organisation et de ses moyens, une exploitation distincte des autres activités du groupe, capable de fonctionner par ses propres moyens. L'Activité constitue donc une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 210 B du Code Général des Impôts (ci-après la « **Branche Complète et Autonome d'Activité** »).

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 II du Code de commerce (sur renvoi des articles L. 236-20, L. 236-21 et L. 236-27), les associés des sociétés Apporteuse et Bénéficiaire sont convenus de ne pas désigner de commissaire à la scission, et de nommer en qualité de commissaire aux apports Madame Emmanuelle Duparc, dont l'adresse est située 40 Boulevard Malesherbes, 75008 Paris, conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce.

Après la réalisation définitive de l'Apport, l'Apporteuse envisage d'attribuer (i) les actions qu'elle détient d'ores et déjà dans le capital social de la Bénéficiaire et (ii) les actions émises par la Bénéficiaire en contrepartie de l'Apport, pour un montant égal à leur valeur nette comptable (par voie de distribution de prime), à son associé unique, la société IDEMIA France (ci-après l'« **Attribution** »). La distribution par l'Apporteuse des actions reçues en rémunération de l'Apport sera réalisée sous le régime fiscal prévu à l'article 115.2 du Code Général des Impôts français (ci-après, « **CGI** ») et dans le respect des conditions prévues à l'article 115.2 du CGI.

## SECTION I

### CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION DATE D'EFFET DE L'APPORT METHODES D'ÉVALUATION

#### ARTICLE 1 – CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES ET LIENS JURIDIQUES EXISTANT ENTRE ELLES

##### 1.1. Constitution – Capital – Valeurs mobilières – Objet

###### □ IDEMIA I&S France (Apporteuse)

IDEMIA I&S France a été constituée sous forme de société par actions simplifiée et immatriculée au greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre sous le numéro 440 305 282, le 1er mars 2013 (à la suite d'un transfert de son siège social précédemment situé dans le ressort du greffe du Tribunal de commerce de Paris depuis le 21 décembre 2001) pour une durée de 99 années expirant le 21 décembre 2100.

Son siège social est situé 2 place Samuel de Champlain 92400 Courbevoie (France).

Le capital social d'IDEMIA I&S France s'élève à 47.022.041 euros. Il est divisé en 47.022.041 actions de 1 euro chacune, intégralement libérées. Il est intégralement détenu par la société IDEMIA France, société par actions simplifiée au capital de 42.959.506,60 euros dont le siège social est situé 2 place Samuel de Champlain 92400 Courbevoie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 340 709 534.

IDEMIA I&S France n'a pas émis de parts bénéficiaires, d'obligations, ni de valeurs mobilières donnant accès à son capital social. Il n'existe pas d'avantages particuliers et pas d'augmentation de capital de cette société en cours.

IDEMIA I&S France clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année. Elle a principalement pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- l'exploitation, pour elle-même ou le cas échéant pour le compte de tiers :
  - de toutes entreprises ayant trait aux applications générales des technologies de l'information, de l'électronique, de l'optique et de la cryptologie dans les domaines de la sécurité, en particulier pour les transactions électroniques et l'identification des personnes et des biens ;
  - de toutes activités, produits et services relevant de ces domaines ;
- la gestion d'un portefeuille de participations et de valeurs mobilières françaises ou étrangères ayant trait à son domaine d'exploitation ;

et, d'une manière générale, d'effectuer toutes opérations de toutes natures pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet précité.

## □ IDEMIA Public Security France (Bénéficiaire)

IPS France a été constituée sous forme de société par actions simplifiée et a été immatriculée au greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre sous le numéro 982 098 741, le 5 décembre 2023, pour une durée de 99 années expirant le 4 décembre 2122.

Son siège social est situé 2 place Samuel de Champlain 92400 Courbevoie (France).

Le capital social d'IPS France s'élève à 1 euro. Il est divisé en 100 actions de 0,01 euro chacune, intégralement libérées. Il est détenu par la société IDEMIA I&S France à hauteur de 99%, représentant 99 actions, et par la société IDEMIA France, société par actions simplifiée au capital de 42.959.506,60 euros dont le siège social est situé 2 place Samuel de Champlain 92400 Courbevoie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 340 709 534, à hauteur de 1%, représentant 1 action.

IPS France n'a pas émis de parts bénéficiaires, d'obligations, ni de valeurs mobilières donnant accès à son capital social. Il n'existe pas d'avantages particuliers et pas d'augmentation de capital de cette société en cours.

IPS France clôt son exercice social le 31 décembre de chaque année et a principalement pour objet :

- l'exploitation, pour elle-même ou le cas échéant pour le compte de tiers :
  - de toutes entreprises ayant trait aux applications générales des technologies de l'information, de l'électronique, de l'optique et de la cryptologie dans les domaines de la sécurité, en particulier pour les transactions électroniques et l'identification des personnes et des biens ;
  - de toutes activités, produits et services relevant de ces domaines ;
- la gestion d'un portefeuille de participations et de valeurs mobilières françaises ou étrangères ayant trait à son domaine d'exploitation ;
- d'une manière générale, d'effectuer toutes opérations de toutes natures pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet précité.

## **1.2. Liens entre les Parties**

### **1.2.1. Liens en capital**

La société IDEMIA France détient l'intégralité du capital social et des droits de vote de l'Apporteuse et 1% de la Bénéficiaire. L'Apporteuse détient 99% du capital social et des droits de vote de la Bénéficiaire.

### **1.2.2. Dirigeants communs**

Les Parties n'ont pas de dirigeants communs.

## **ARTICLE 2 – MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT**

L'Apporteuse et la Bénéficiaire font partie du groupe IDEMIA, dont la société tête de groupe est la société IDEMIA Group, société par actions simplifiée au capital de 1.003.570.732 euros, dont le siège social est situé 2 place Samuel de Champlain 92400 Courbevoie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 533 960 407.

Le projet actuel constitue la concrétisation juridique de l'évolution de l'organisation opérationnelle mise en œuvre en janvier 2024.

Il consiste à ériger les activités suivantes au sein d'entités légales dédiées afin de gagner en autonomie et en efficacité compte tenu de leurs spécificités :

- L'activité IDEMIA Secure Transactions (IST) en France demeurera hébergée par IDEMIA France. Cette société détiendra également les entités légales françaises et étrangères dédiées à l'activité IST dans les pays concernés.
- L'activité IDEMIA Smart Identity (ISI) en France restera au sein d'IDEMIA Identity & Security France. Cette société détiendra également les entités légales dédiées à l'activité ISI dans les pays étrangers concernés.
- L'activité IDEMIA Public Security (IPS) en France sera opérée au sein d'une entité indépendante et autonome dédiée, IPS France. Celle-ci détiendra également les entités légales françaises et étrangères dédiées à l'Activité IPS dans les pays concernés, à l'exception des filiales aux Etats-Unis.
- L'activité Road Safety (RS) en France serait opérée au sein d'une entité indépendante et autonome dédiée, IDEMIA Road Safety France. Celle-ci détiendrait également les entités légales françaises et étrangères dédiées à l'activité RS dans les pays concernés. S'agissant de ce dernier point, le projet serait soumis à la consultation des instances représentatives du personnel compétentes de IDEMIA France et IDEMIA Identity & Security France ainsi que du Comité d'Entreprise Européen.

## **ARTICLE 3 – OPTION POUR LE RÉGIME JURIDIQUE DES SCISSIONS**

L'Apporteuse et la Bénéficiaire déclarent, conformément à l'article L. 236-27 du Code de commerce, placer le présent Apport sous le régime juridique des scissions prévu par les articles L. 236-18 à L. 236-26 dudit Code.

## **ARTICLE 4 – DATE D'EFFET DE L'APPORT**

L'Apport sera réalisé au plan juridique le dernier jour (23h59) du mois au cours duquel la dernière des conditions suspensives telles que définies à l'article 14 de la Section IV ci-après aura été

réalisée, sans que cette date ne puisse être postérieure au 31 décembre 2024 (23h59) (ci-après la « **Date de Réalisation** »).

Par exemple, si la dernière condition suspensive est levée le 15 décembre 2024, l'Apport sera réalisé le 31 décembre 2024 (23h59).

L'Apport prendra effet au plan comptable et fiscal à la Date de Réalisation (ci-après la « **Date d'Effet** »).

La Date de Réalisation au plan juridique se confondant avec la Date d'Effet au plan comptable et fiscal, l'Apport sera donc réalisé sans effet rétroactif au plan comptable et fiscal.

#### **ARTICLE 5 - CONSULTATION DES INSTANCES REPRÉSENTATIVES DU PERSONNEL**

L'Apporteuse a plus de 800 salariés.

Le Comité Social et Économique central de l'Apporteuse a été informé et consulté préalablement à la signature du présent traité d'apport partiel d'actif, et il a rendu un avis sur le projet en date du 29 mai 2024.

La Bénéficiaire n'a aucun salarié.

#### **ARTICLE 6 – COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'APPORT**

Pour la rédaction du présent traité d'apport partiel d'actif, il a été établi un bilan d'apport provisoire relatif à la Branche Complète et Autonome d'Activité à partir des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 (ci-après « **Bilan d'Apport Provisoire** »).

Le bilan d'apport définitif à la Date d'Effet (ci-après le « **Bilan d'Apport Définitif** ») ne pourra être établi que postérieurement à la date de réalisation de l'Apport. Il sera établi et arrêté conformément aux dispositions prévues à l'article 8.4 de la Section II ci-après.

Il est expressément convenu entre l'Apporteuse et la Bénéficiaire que la variation de l'actif net constatée entre le Bilan d'Apport Définitif et le Bilan d'Apport Provisoire sera portée en prime d'apport comptabilisée dans les capitaux propres de la Bénéficiaire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, l'Apporteuse transmettra à la Bénéficiaire l'ensemble des éléments d'actif et de passif attachés à la Branche Complète et Autonome d'Activité dans la consistance où ces éléments se trouveront à la Date de Réalisation de l'Apport.

## **ARTICLE 7 – METHODES D’EVALUATION UTILISEES**

### **7.1. Apport**

L'Apporteuse et la Bénéficiaire étant sous contrôle commun, conformément au Règlement n°2014-03 de l'Autorité des Normes Comptables (dans sa version consolidée en date du 1<sup>er</sup> janvier 2024), les éléments d'actif et de passif constituant la Branche Complète et Autonome d'Activité seront apportés sur la base de leur valeur nette comptable telle que figurant dans le Bilan d'Apport Définitif.

### **7.2. Méthodes d'évaluation utilisées pour la détermination de la rémunération de l'Apport**

La parité d'échange utilisée pour la rémunération de l'Apport a été calculée sur la base de la valeur réelle, respectivement, de la Branche Complète et Autonome d'Activité et de la Bénéficiaire, déterminée selon la méthode d'évaluation indiquée en Annexe 2.

## **SECTION II**

### **ACTIFS ET PASSIFS APPORTÉS**

## **ARTICLE 8 – DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF TRANSFÉRÉS**

L'Apporteuse apporte à la Bénéficiaire, qui accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, l'intégralité des éléments d'actifs et de passifs, droits, obligations et valeurs, afférents exclusivement ou de façon Prépondérante à l'Activité constituant la Branche Complète et Autonome d'Activité, tels qu'ils existeront à la Date de Réalisation, sans autres exceptions ou réserves que celles expressément stipulées aux présentes.

L'apport de la Branche Complète et Autonome d'Activité étant placé sous le régime juridique des scissions, il emportera transmission universelle des éléments d'actif et de passif attachés exclusivement ou de façon Prépondérante à la Branche Complète et Autonome d'Activité à la Bénéficiaire, avec tous les droits et obligations s'y rapportant, étant précisé que les contrats et engagements conclus intuitu personae et ceux comportant des dispositions spécifiques sont transmis à la Bénéficiaire sous réserve de l'accord des cocontractants.

En conséquence de l'option pour le régime juridique des scissions, la Bénéficiaire prendra à sa charge les passifs attachés exclusivement ou de façon Prépondérante à la Branche Complète et Autonome d'Activité qui n'auraient pas été comptabilisés chez l'Apporteuse ou qui ne se révéleraient qu'après la Date de Réalisation, mais dont la cause serait antérieure à cette date.

L'apport prévu aux présentes devant être réalisé avec un effet à la Date de Réalisation, les valeurs d'apport énoncées ci-après sont les valeurs estimatives telles qu'elles ressortent du Bilan d'Apport Provisoire.

Eu égard à la date de référence choisie d'un commun accord entre les Parties pour établir les conditions de l'opération comme il est indiqué ci-dessus, les éléments d'actif et de passif de la Branche Complète et Autonome d'Activité consistent dans les éléments ci-après énumérés, évalués, dans un premier temps, à leur valeur nette comptable telle qu'elle ressort du Bilan d'Apport Provisoire sur la base des comptes annuels clos au 31 décembre 2023.

Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, les éléments d'actif et de passif de la Branche Complète et Autonome d'Activité devant être dévolus à la Bénéficiaire dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation de l'Apport.

### **8.1. Éléments d'actif transférés**

L'Apporteuse apporte à la Bénéficiaire les actifs dont la désignation suit, sur la base des valeurs estimatives indiquées ci-après :

#### **8.1.1. Immobilisations incorporelles :**

Les immobilisations incorporelles sont les suivantes :

- a) le fonds de commerce de l'Activité dont la clientèle et l'achalandage,
- b) le droit de se dire successeur en ce qui concerne l'Activité,
- c) tous les documents techniques et fichiers, tous les documents juridiques et administratifs relatifs exclusivement ou de façon Prépondérante à l'Activité,
- d) les droits et obligations relatifs aux litiges, contestations et contentieux en cours relatifs exclusivement ou de façon Prépondérante à l'Activité,
- e) les droits de propriété intellectuelle relatifs à l'Activité listés en **Annexe 3** (ci-après les **“Droits de Propriété Intellectuelle”**), sous réserve de la réalisation, par l'Apporteuse, des formalités requises relatives au changement de propriétaire desdits droits de propriété intellectuelle,
- f) le bénéfice et la charge de tous contrats et engagements conclus dans le cadre de l'exploitation de la Branche Complète et Autonome d'Activité listés en **Annexe 4**, sous réserve des contrats et engagements conclus intuitu personae et de ceux comprenant des dispositions spécifiques, qui seront transmis sous réserve de l'accord des cocontractants. Les contrats et engagements sont transférés avec l'intégralité des passifs et litiges y attachés, connus ou non connus à la Date de Réalisation, en ce compris les passifs liés à des problématiques de conformité de produits. La liste non exhaustive des litiges ainsi transférés figure en **Annexe 5**.

Sont également transmis à la Bénéficiaire les engagements de garantie et autres passifs résiduels relatifs à des contrats conclus dans le cadre de l'exploitation de la Branche Complète et Autonome d'Activité et ayant déjà pris fin.

Il est précisé qu'à la Date de Réalisation, la Bénéficiaire se substituera à l'Apporteuse dans ses droits et obligations envers les cocontractants du fait de l'apport par l'Apporteuse de la Branche Complète et Autonome d'Activité à la Bénéficiaire.

A titre de précision, l'Apport emportera en outre, à la Date de Réalisation, transfert de l'ensemble des droits et obligations de l'Apporteuse à la Bénéficiaire au titre du programme de cession de créances commerciales mis en place le 19 décembre 2019 (le **« Programme »**) par, notamment, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank et

certaines entités du groupe IDEMIA, et de chacun des contrats y afférents tels qu'identifiés en **Annexe 4**.

Il est précisé qu'à la Date de Réalisation, la Bénéficiaire conclura pour les besoins de l'activité des salariés IPS transférés, un contrat de sous-sous-location avec IDEMIA France relatif aux locaux situés 2 place Samuel de Champlain 92400 Courbevoie (lesquels sont actuellement sous-loués par l'Apporteuse et IDEMIA France pour l'exploitation de l'ensemble de leurs activités).

La valeur nette comptable de l'ensemble des immobilisations incorporelles ci-dessus transmises est la suivante :

	<i>Valeur brute</i> €	<i>Amortissements et dépréciations</i> €	<i>Valeur nette</i> €
Immobilisations incorporelles	54 953 894	29 966 421	24 987 473

#### 8.1.2. Immobilisations corporelles :

	<i>Valeur brute</i> €	<i>Amortissements et dépréciations</i> €	<i>Valeur nette</i> €
Terrains	0	0	0
Autres immobilisations corporelles	11 854 901	6 267 465	5 587 436

#### 8.1.3. Immobilisations financières :

Immobilisations financières	30 093 049	10 209 599	19 883 450
-----------------------------	------------	------------	------------

L'actif immobilisé étant transmis pour une valeur totale estimée ..... 50 458 359 €

De convention expresse entre les Parties, sont incluses dans le présent Apport les participations financières correspondant aux sociétés dédiées de façon Prépondérante à l'Activité apportée et inscrites au bilan de l'Apporteuse à la Date de Réalisation. Ces participations sont listées en **Annexe 6** (ci-après les « Titres »).

#### 8.1.4 Actif non immobilisé :

	<i>Valeur brute €</i>	<i>Amortissement s et dépréciations €</i>	<i>Valeur nette €</i>
Stocks	19 325 144	4 029 000	15 296 144
Avances et acomptes versés sur commandes	5 674 080	0	5 674 080
Créances clients	73 196 496	282 653	72 913 843
Autres créances	59 248	0	59 248
Charges constatées d'avance	0	0	0
Disponibilités	45 634 240	0	45 634 240

Les éléments ci-dessus étant transmis pour une valeur totale de .....139 577 555 €

Le montant total de l'actif devant être transféré est estimé à une valeur nette de 190 035 914€

Il est expressément convenu que l'Apporteuse transmet à la Bénéficiaire l'ensemble des éléments d'actifs rattachés exclusivement ou de façon Prépondérante à la Branche Complète et Autonome d'Activité. Il est spécifié que dans le cas où, par suite d'omissions, certains éléments d'actif de la Branche Complète et Autonome d'Activité n'auraient pas été énoncés dans le présent acte, ces éléments seraient réputés la propriété de la Bénéficiaire, à laquelle ils seraient transmis de plein droit.

#### 8.2. Eléments de passif transmis :

Les éléments de passif transmis comprennent :

##### 8.2.1. Provisions pour risques et pour charges transmises

a) Des provisions pour risques et charges transmises pour ..... 25 948 380 €

##### 8.2.2. Dettes :

b) Des emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit transmises pour..... 0 €

c) Des emprunts et dettes financières divers pour transmises..... 30 550 €

d) Des avances et acomptes reçus sur commandes en cours transmises pour ....	2 519 128 €
e) Des dettes fournisseurs et comptes rattachés transmises pour.....	33 053 449 €
f) Des dettes fiscales et sociales transmises pour .....	27 752 854 €
g) Des dettes sur immobilisations et comptes rattachés transmises pour .....	0 €
h) Des autres dettes transmises pour.....	183 335 €
i) Des produits constatés d'avance pour .....	10 338 695 €
L'ensemble des dettes ci-dessus étant évalué à .....	73 878 011 €

Le montant total du passif devant être transmis est estimé à une valeur nette de **99 826 391 €**

Il est expressément convenu que l'Apporteuse transmet à la Bénéficiaire l'ensemble des éléments de passifs rattachés exclusivement ou de façon Prépondérante à la Branche Complète et Autonome d'Activité. Dans le cas où, par suite d'erreurs ou d'omissions, un passif complémentaire à celui ci-dessus mentionné viendrait à se révéler, la Bénéficiaire aurait à en faire son affaire personnelle sans aucun recours contre l'Apporteuse.

Il est en outre précisé que les stipulations ci-dessus ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont tenus d'établir leurs droits et de justifier de leur titre.

### **8.3 Total de l'actif net provisoire transmis :**

Montant total (provisoire) de l'actif rattaché à la Branche Complète et Autonome d'Activité :  
**190 035 914€**

Montant total (provisoire) du passif rattaché à la Branche Complète et Autonome d'Activité :  
**99 826 391 €**

**Le montant total de l'actif net provisoire apporté est de 90 209 523 €** à l'euro près (ci-après l'« **Actif Net Provisoire** »).

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la Bénéficiaire prendra à sa charge, le cas échéant, tous les engagements qui ont pu être contractés par l'Apporteuse exclusivement ou de façon Prépondérante au titre de l'exploitation de la Branche Complète et Autonome d'Activité et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont comptabilisés notamment en tant qu'engagements « hors bilan ».

La Bénéficiaire dispense l'Apporteuse d'annexer au présent traité le détail exhaustif des éléments d'actif apportés et de passif transmis, qu'elle déclare parfaitement connaître pour en avoir eu communication.

#### **8.4 Montant de l'actif net définitif apporté**

Le montant définitif de l'actif net de la Branche Complète et Autonome d'Activité à la Date d'Effet (ci-après l'« **Actif Net Définitif** ») sera établi postérieurement à la réalisation de l'Apport sur la base du Bilan d'Apport Définitif.

Le Bilan d'Apport Définitif, à communiquer à la Bénéficiaire, sera établi par l'associé unique de l'Apporteuse, la société IDEMIA France. IDEMIA I&S France s'engage à donner à IDEMIA France et la Bénéficiaire, ainsi que leurs conseils respectifs, un libre accès à tous les documents, informations, données et/ou personnel nécessaires ou utiles à la préparation par IDEMIA France du Bilan d'Apport Définitif, au cours des heures d'ouverture de bureau usuelles et sous réserve d'un préavis préalable réputé raisonnable (un préavis de 2 jours ouvrés étant réputé raisonnable).

La variation constatée entre le montant de l'Actif Net Provisoire, tel que défini ci-dessus, et le montant de l'Actif Net Définitif sera traitée conformément aux dispositions prévues à l'article 6 de la Section I ci-dessus.

### **SECTION III**

#### **DÉCLARATIONS DE L'APPORTEUSE CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 9 – DÉCLARATIONS DE L'APPORTEUSE**

L'Apporteuse déclare que :

- l'Apporteuse n'a jamais été en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire, de liquidation judiciaire ou de redressement judiciaire ou de cessation de paiement ; de même, elle n'a jamais fait l'objet d'un règlement amiable ou d'une procédure de sauvegarde ;
- l'Apporteuse entend faire apport à la Bénéficiaire de l'intégralité des biens composant la Branche Complète et Autonome d'Activité sans aucune exception ni réserve autres que celles expressément mentionnées aux présentes ;
- les divers éléments corporels ou incorporels compris dans l'Apport ne sont grevés d'aucun droit quelconque au profit de tiers susceptible de restreindre leur libre disposition et leur jouissance, et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti ;
- l'Apporteuse n'a contracté ou subi aucune interdiction d'exploiter tout ou partie de son activité, sous quelque forme que ce soit, et elle n'a souscrit aucune clause de non-concurrence vis-à-vis de quiconque ;
- les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de l'Apporteuse se rapportant à la Branche Complète et Autonome d'Activité seront tenus à la disposition de la Bénéficiaire pour consultation pendant une période de trois (3) ans à partir de la Date

de Réalisation, ce à quoi l'Apporteuse s'engage. En cas de divergences entre les termes du présent paragraphe et les termes de l'article 18 du Contrat de Cession ISI, les termes de l'article 18 du Contrat de Cession ISI prévaudront.

## **ARTICLE 10 – CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'APPORT**

### **10.1 Transmission de l'actif et du passif – Absence de solidarité – Propriété et jouissance des actifs et passifs transmis**

- a) La Bénéficiaire sera propriétaire et prendra possession des biens et droits afférents exclusivement ou de façon Prépondérante à la Branche Complète et Autonome d'Activité, y compris ceux qui auraient été omis dans le présent traité d'apport partiel d'actif ou dans la comptabilité de l'Apporteuse, à compter de la Date de Réalisation.

La Bénéficiaire sera réputée avoir eu la jouissance des biens apportés depuis la Date d'Effet.

L'Apporteuse et la Bénéficiaire s'engagent à négocier et à conclure par écrit toute convention pouvant s'avérer nécessaire en vertu des dispositions légales applicables, afin d'assurer la validité et/ou opposabilité de la cession des biens et droits relatifs à l'Activité (en ce compris ceux qui auraient été omis dans le présent Apport ou dans la comptabilité de l'Apporteuse).

- b) La Bénéficiaire accomplira également toutes les formalités administratives d'inscription requises auprès de tout office de propriété industrielle compétent, ainsi qu'auprès de toutes autorités compétentes afin de régulariser la transmission à son profit des Droits de Propriété Intellectuelle acquis dans le présent Apport figurant en **Annexe 3** (liste non exhaustive) et de rendre cette transmission opposable aux tiers.
- c) Les éléments d'actif et de passif de l'Apporteuse se rapportant à la Branche Complète et Autonome d'Activité existants à la Date d'Effet seront transmis à la Bénéficiaire à la Date de Réalisation. Il est précisé que :
- la Bénéficiaire assumera l'intégralité des dettes et charges de l'Apporteuse se rapportant à la Branche Complète et Autonome d'Activité, y compris celles antérieures à la Date d'Effet, qui auraient été omises dans la comptabilité de l'Apporteuse, à la seule exception des dettes et charges fiscales relatives à l'impôt sur les sociétés antérieures à la Date d'Effet, et
  - s'il venait à se révéler une différence entre le passif estimé dans le présent traité et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Bénéficiaire serait tenue de cette différence sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

L'Apporteuse ne sera pas solidairement tenue avec la Bénéficiaire du passif repris conformément à l'article L. 236-26 du Code de commerce (sur renvoi de l'article L. 236-27 du Code de commerce) et à l'article L. 236-29 du Code de commerce.

Compte tenu de cette absence de solidarité et conformément aux dispositions de l'article L. 236-15 du Code de commerce (sur renvoi des articles L. 236-26 et L. 236-30 du Code de commerce), les créanciers non-obligataires de l'Apporteuse et de la Bénéficiaire dont la créance est antérieure à la publication du présent traité pourront faire opposition à l'Apport dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de publication de l'annonce prévue à l'article R. 236-2 du Code de commerce, dans les conditions prévues par la loi.

## 10.2. Termes généraux et conditions des apports

- a) Pour les contrats et biens dont la transmission est subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, l'Apporteuse sollicitera les accords ou décisions d'agrément nécessaires en temps utile et au plus tard à la Date de Réalisation.

Au cas où l'Apporteuse n'obtiendrait pas les consentements ou agréments requis, elle en informera la Bénéficiaire avant la Date de Réalisation et les Parties se mettront d'accord sur les conditions de poursuite des contrats concernés, la Bénéficiaire en supportant la charge et le bénéfice économique si la réglementation, et/ou le cocontractant le cas échéant, le permet. En cas de divergences entre les termes du présent article 10.2 (a) et les termes de l'article 7.7 du Contrat de Cession ISI, les termes de l'article 7.7 du Contrat de Cession ISI prévaudront.

- b) La Bénéficiaire prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état à la Date de Réalisation sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre l'Apporteuse, notamment pour vices de construction, dégradation des immeubles, mitoyennetés, mauvais état du sol ou du sous-sol, pour usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations ou dans les contenances, quelle que soit la différence, insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

Elle bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc. qui ont pu ou pourront être allouées à l'Apporteuse et qui se rapportent à la Branche Complète et Autonome d'Activité. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits compris dans l'Apport et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

L'Apporteuse s'interdit formellement jusqu'à la Date de Réalisation – si ce n'est avec l'agrément de la Bénéficiaire – d'accomplir tout acte de disposition relatif aux biens transmis et de signer tout accord, traité ou engagement quelconque les concernant sortant du cadre de la gestion courante.

- d) Sauf disposition contraire, la Bénéficiaire sera débitrice, aux lieux et place de l'Apporteuse, des dettes de cette dernière afférentes à la Branche Complète et Autonome d'Activité (qu'elles soient nées avant ou après la Date d'Effet), qu'elle prend en charge sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers.

Si un créancier de la Bénéficiaire ou de l'Apporteuse, dont la créance est antérieure à la publicité donnée au traité d'Apport, forme opposition dans le délai de trente jours (30) à compter de la publication du présent traité, l'opposition formée par tel créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de l'Apport.

La Bénéficiaire supportera définitivement tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, etc. ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transmis ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation dans le cadre de la Branche Complète et Autonome d'Activité, à la seule exception des dettes et charges fiscales relatives à l'impôt sur les sociétés antérieures à la Date d'Effet.

D'une manière générale, l'Apporteuse rétrocèdera à la Bénéficiaire les sommes qu'elle aura encaissées postérieurement à la Date d'Effet au titre de produits quelconque afférents à la Branche Complète et Autonome d'Activité.

Corrélativement, la Bénéficiaire s'engage à rembourser à l'Apporteuse les paiements que cette dernière aura effectués postérieurement à la Date d'Effet au titre de charges quelconques afférentes à la Branche Complète et Autonome d'Activité.

La Bénéficiaire fera également son affaire personnelle aux lieu et place de l'Apporteuse, sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls, de tous accords, traités, contrats ou engagements quelconques qui auront pu être souscrits par l'Apporteuse au titre de la Branche Complète et Autonome d'Activité.

- f) Enfin, après la Date de Réalisation, le représentant légal de l'Apporteuse devra, à première demande et aux frais de la Bénéficiaire, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation de la transmission des biens compris dans l'Apport, et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

L'Apporteuse devra, ainsi que l'y oblige son représentant ès-qualité, rapporter les mainlevées et certificats de radiation de tous privilèges, inscriptions, nantissements pris sur des éléments d'actif compris dans le présent Apport pour garantir tout passif de l'Apporteuse.

L'Apporteuse s'oblige à fournir à la Bénéficiaire tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour l'accomplissement de toutes formalités nécessaires et pour assurer vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens, droits et charges compris dans cet Apport.

La Bénéficiaire se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Le représentant de l'Apporteuse s'oblige également, et oblige l'Apporteuse à première réquisition de la Bénéficiaire, à faire établir tous actes réitératifs ou confirmatifs de l'Apport et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

### **10.3. Contrats de travail**

Les Parties constatent que la Branche Complète et Autonome d'Activité constitue une entité économique autonome conservant son identité à la date de l'apport au sens de l'article L. 1224-1 du Code du travail. En conséquence, conformément aux dispositions de cet article l'ensemble des salariés employés par l'Apporteuse affectés à l'exploitation de la Branche Complète et Autonome d'Activité sera transféré à la Bénéficiaire. Il est précisé que seront également transférés les salariés attachés à la Branche Complète et Autonome d'Activité précédemment employés par IDEMIA France, ayant été transférés à l'Apporteuse un instant de raison avant la Date de Réalisation de l'Apport.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2414-1 du Code du travail, au plus tard 15 jours avant la Date de Réalisation l'Apporteuse sollicitera de l'inspecteur du travail compétent les

autorisations qui seraient nécessaires pour transférer à la Bénéficiaire les salariés protégés, au sens de la réglementation du travail. Les transferts de ces salariés protégés sera effectif à la date d'obtention de l'autorisation de l'Inspection du Travail.

Ainsi, la Bénéficiaire sera, par le seul fait de la réalisation de l'Apport, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions des contrats de travail des salariés transférés.

La liste indicative des salariés concernés établie à la date des présentes figure en **Annexe 7**. Tout salarié embauché après la date des présentes et affecté à la Branche Complète et Autonome d'Activité sera également transféré à la Bénéficiaire.

#### **10.4. Litiges**

Les droits et obligations de l'Apporteuse relatifs aux Litiges (tel que ce terme est défini ci-dessous) sont transférés à la Bénéficiaire.

Les Parties sont expressément convenues que la Bénéficiaire se joindra à l'Apporteuse dans le cadre de (i) toutes les procédures précontentieuse, contentieuses et de règlement amiable des litiges existant à la Date de Réalisation entre l'Apporteuse d'une part et l'un des salariés transférés dans le cadre de l'Apport d'autre part ainsi que (ii) tous autres litiges, réclamations, procédures précontentieuses, contentieuses et de règlement amiable des litiges (y) existant à la Date de Réalisation ou (z) issus de contrats, engagements et passifs transmis à la Bénéficiaire conformément à l'article 8.1.1 (f) ci-avant, pour autant que ces litiges, réclamations et procédures soient rattachées à la Branche Complète et Autonome d'Activité (ensemble, les « **Litiges** »).

La Bénéficiaire prendra à sa charge la gestion (avec les conseils de son choix) et l'ensemble des frais de procédure relatifs aux Litiges (en ce compris les frais de conseils), et indemniserà l'Apporteuse des conséquences pécuniaires de toute condamnation à intervenir à son encontre dans les Litiges étant précisé que la Bénéficiaire est tenue à cette obligation d'indemnisation pour une durée de 10 ans à compter de la Date de Réalisation.

Il est précisé que les stipulations du présent article 10.4 prévalent sur les stipulations du Contrat de Cession ISI en langue anglaise intitulé « *Sale and Purchase Agreement relating to the sale of Idemia Identity & Security France* » conclu ou à conclure entre IDEMIA France et Imprimerie Nationale.

#### **10.5. Dispositions environnementales**

Les Parties s'engagent à accomplir toutes les formalités afin que la Bénéficiaire puisse être le titulaire des permis nécessaires et/ou des autorisations relatives à la Branche Complète et Autonome d'Activité.

#### **10.6. Régime fiscal**

##### **10.6.1. Impôt sur les sociétés**

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'Apport prendra effet au plan fiscal à la Date de Réalisation. En conséquence, les résultats fiscaux de la Branche Complète et Autonome d'Activité seront englobés dans le résultat imposable de la Société Bénéficiaire à compter de cette date.

Les Parties déclarent placer de plein droit l'Apport sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu par l'article 210 A du CGI, conformément à l'article 210 B du même code.

En conséquence, la Bénéficiaire s'engage expressément à respecter les prescriptions légales et à prendre l'ensemble des engagements visés à l'article 210 A du CGI et s'engage ainsi :

- a) A reprendre à son passif (i) les provisions constituées par l'Apporteuse concernant la Branche Complète et Autonome d'Activité, dont l'imposition est différée chez l'Apporteuse et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'Apport, (ii) la réserve spéciale où l'Apporteuse a porté les plus-values à long termes (si celles-ci existent) soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219-I-a du CGI, ainsi que (iii) la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application de l'article 39-1-5 du CGI (article 210 A, 3-a du CGI);
- b) A se substituer, le cas échéant, à l'Apporteuse pour la réintégration des résultats afférents à la Branche Complète et Autonome d'Activité apportée et dont l'imposition a été différée chez l'Apporteuse (article 210 A, 3-b du CGI).
- c) A calculer les plus ou moins-values ultérieurement réalisées, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues dans le cadre de l'Apport ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A-5 et 6 du CGI, d'après la valeur que ces immobilisations et/ou biens assimilés avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteuse à la Date de Réalisation (article 210 A, 3-c du CGI).
- d) A réintégrer de manière échelonnée dans ses bénéfices imposables les plus-values éventuellement dégagées lors de l'apport des biens amortissables, conformément aux dispositions de l'article 210 A 3 d du CGI et à imposer immédiatement la fraction de la plus-value non encore réintégrée en cas de cession de l'un des biens amortissables, selon les modalités prévues à l'article 210 A du CGI. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux actifs amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'Apport (article 210 A, 3-d du CGI).
- e) A inscrire à son bilan les éléments transmis autres que les immobilisations ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A-5 et 6 du CGI, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteuse. A défaut, la Bénéficiaire s'engage à comprendre dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'Apport, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteuse (article 210 A, 3-e du CGI).
- f) Le présent Apport étant réalisé à la valeur nette comptable, à reprendre à son bilan l'ensemble des écritures comptables de l'Apporteuse relatives aux éléments apportés (valeurs d'origine, amortissements et provisions) et à continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les éléments apportés dans les écritures de l'Apporteuse, conformément à la doctrine administrative publiée au BOFIP-Impôts sous la référence BOI-IS-FUS-30-20, n°10.
- g) A joindre à ses déclarations annuelles de résultats, conformément à l'article 54 septies du CGI, un état de suivi des plus-values en sursis d'imposition faisant apparaître, pour chaque nature d'éléments apportés, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable lors de la cession ultérieure des éléments considérés.

- h) A tenir un registre spécial de suivi des plus-values sur les éléments d'actifs non amortissables donnant lieu à report d'imposition, conformément aux dispositions de l'article 54 septies II du Code Général des Impôts, faisant notamment apparaître la date de l'Apport, la nature des biens transférés, leur valeur comptable d'origine, leur valeur fiscale à retenir pour le calcul des plus-values ultérieures ainsi que leur valeur d'apport.
- i) A se substituer à tous les engagements qu'aurait pu prendre l'Apporteuse à l'occasion d'opérations de fusion ou d'autres opérations soumises au régime prévu aux articles 210 A à 210 B du CGI et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre des présentes.

L'Apporteuse s'engage expressément :

- a) A calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes aux titres reçus en rémunération de l'apport par référence à la valeur que les biens transmis avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures, en application de l'article 210 B 2 du CGI.
- b) A respecter, le cas échéant, pour ce qui la concerne, les obligations déclaratives mentionnées à l'article 54 septies du CGI en ce qui concerne l'état de suivi à joindre à sa déclaration.

Plus généralement, les Parties s'engagent à se soumettre, pour l'ensemble des exercices pour lesquels le régime de faveur produit ses effets, aux obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du CGI et à l'article 38 quindecies de l'annexe III au CGI.

Concernant plus spécifiquement les provisions réglementées figurant au bilan de l'Apporteuse et afférentes aux actifs apportés (provision pour hausse des prix et provision pour amortissements dérogatoires), la Bénéficiaire s'engage :

- A les reconstituer à son bilan pour le montant qui figurait au bilan de l'Apporteuse, en distinguant le montant des dotations de chaque exercice. Cette reconstitution se fera en priorité par imputation sur la prime d'apport, puis sur les bénéfices et réserves ordinaires figurant au bilan de la Bénéficiaire à la Date de Réalisation de l'Apport, puis par prélèvement sur la réserve légale et enfin, par le débit d'un compte de report à nouveau débiteur ;
- A reprendre ces provisions réglementées dans les mêmes conditions qu'aurait dû le faire l'Apporteuse.

Concernant les subventions d'investissement comptabilisées par l'Apporteuse et afférentes aux immobilisations apportées, la Bénéficiaire :

- S'engage à reconstituer à son bilan la fraction de ces subventions non encore imposée chez l'Apporteuse à la date de Réalisation de l'Apport. Cette reconstitution se fera en priorité par imputation sur la prime d'apport, puis sur les bénéfices et réserves ordinaires figurant au bilan de la Bénéficiaire à la date de Réalisation de l'Apport, puis par prélèvement sur la réserve légale et enfin, par le débit d'un compte de report à nouveau débiteur ;
- Et opte pour l'imposition étalée de la fraction de ces subventions restant à imposer, selon les durées de réintégration résiduelle détaillées ci-dessous.

Après la réalisation de l'Apport, il est prévu que les actions émises par la Bénéficiaire en contrepartie de l'Apport soient attribuées, pour un montant égal à leur valeur nette comptable, par distribution de prime par l'Apporteuse à son associé unique, la société IDEMIA France.

Conformément à l'article 210 B-2 du CGI, les plus-values éventuellement réalisées par l'Apporteuse lors de la cession des titres de la Bénéficiaire remis en contrepartie de l'Apport sont en principe calculés par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse. Toutefois, en application de l'article 115-2 du CGI, les plus-ou moins-values dégagées sur les titres répartis dans le cadre de la distribution ne seront pas retenus pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés de l'Apporteuse.

Au niveau de la société IDEMIA France, l'attribution de ces mêmes titres ne sera pas considérée comme une distribution de revenus mobiliers imposable, pour la détermination de l'assiette de son impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions des articles 115-1 et 115-2 du CGI.

#### **10.6.2. T.V.A.**

L'Apport ne sera pas soumis à la TVA en application de l'article 257 bis du CGI dans la mesure où l'opération emporte transmission d'une universalité de biens telle qu'elle est définie par l'administration fiscale dans le BOFIP BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10-20221025.

À cet égard, l'Apporteuse et la Bénéficiaire déclarent être assujetties à la TVA et dûment enregistrées au regard de la TVA en France et la Bénéficiaire s'engage à continuer d'exploiter l'universalité transférée.

Par ailleurs, dans la mesure où la Bénéficiaire est réputée continuer la personne de l'Apporteuse au titre de la Branche Complète et Autonome d'Activité apportée, la Bénéficiaire s'engage à opérer les régularisations du droit à déduction de la TVA prévues à l'article 207, II de l'annexe II au CGI, ainsi qu'à soumettre à la TVA les cessions ou livraisons à soi-même qui seraient exigibles suite à la présente transmission d'universalité et qui auraient été exigibles chez l'Apporteuse si cette dernière avait poursuivi l'exploitation.

A cette fin, l'Apporteuse s'engage à transmettre à la Bénéficiaire un état récapitulatif des déductions opérées à la date de l'Apport à raison de l'universalité transmise, mentionnant la nature des biens ayant donné lieu à déduction initiale de la TVA (mobiliers ou immobiliers, comptabilisés en immobilisations ou en stocks), l'année de déduction initiale de la TVA et le montant de TVA déduit.

En outre, l'Apporteuse et la Bénéficiaire s'engagent chacune à mentionner le montant total hors taxe de la transmission sur leur déclaration de TVA souscrite au titre de la période de réalisation de l'Apport. Ce montant sera mentionné sur la ligne « Autres opérations non-imposables » conformément au BOI-TVA-DECLA-20-30-20-20210616 §20.

Le cas échéant, l'Apporteuse s'engage également à reverser à la Bénéficiaire les crédits de TVA afférents à l'activité apportée une fois qu'elle en aura obtenu le remboursement auprès du Trésor Public.

#### **10.6.3. Enregistrement**

Les Parties déclarent placer l'opération sous le régime spécial des fusions et opérations assimilées visé aux articles prévus à l'article 816 du CGI, sur renvoi des articles et 817 et 817 A dudit CGI et

de l'article 301-E de l'annexe II audit code et précisent que l'enregistrement du présent apport partiel d'actif sera effectué à titre gratuit.

Si, pour quelque raison que ce soit, le bénéfice du régime fiscal susvisé était remis en cause, l'Apporteuse et la Bénéficiaire précisent que le passif pris en charge s'imputera en priorité sur le numéraire et les éléments d'actifs circulants compris dans le présent Apport, puis sur les éléments entrant dans le champ d'application de la TVA.

#### **10.6.4. Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)**

L'Apporteuse restera redevable de la CVAE sur la valeur ajoutée qu'elle aura produite depuis le 1er janvier 2024 jusqu'à la Date de Réalisation de l'Apport.

#### **10.6.5. Cotisation foncière des entreprises (CFE)**

Conformément au principe général, la CFE est due par le redevable exerçant une activité au 1er janvier de chaque année. L'Apporteuse est donc redevable de la CFE due au titre de l'année de réalisation de l'Apport.

#### **10.6.6. Affirmation de sincérité**

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'Apport.

#### **10.6.7. Taxes assises sur les salaires**

A l'issue de l'Apport, dans la mesure où l'Apporteuse conservera des activités ainsi que le personnel qui y est affecté, cette dernière ne se trouvera pas en état de cessation d'activité et, dès lors, ne sera pas soumise aux obligations des sociétés absorbées ou scindées en termes de déclarations ou de régularisations concernant les taxes assises sur les salaires.

En ce qui concerne le paiement des taxes assises sur les salaires, notamment la taxe d'apprentissage, la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue, les rémunérations versées aux salariés transférés seront prises en compte chez l'Apporteuse jusqu'à la Date de Réalisation, tandis que celles versées à compter de cette date seront retenues par la Bénéficiaire.

#### **10.6.8. Participation de l'employeur à l'effort de construction**

La Bénéficiaire déclare se substituer à l'Apporteuse pour l'application de l'article 235 bis du CGI et s'engage, le cas échéant, à prendre à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à l'Apporteuse à raison des salaires versés par elle pendant l'année en cours au jour de l'Apport, conformément aux dispositions de l'article 163 de l'Annexe 2 au CGI.

#### **10.6.9 Dispositions relatives à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise**

Le cas échéant, la Bénéficiaire s'engage à se substituer aux obligations de l'Apporteuse pour l'application des dispositions relatives à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, en ce qui touche les droits des salariés de l'Apporteuse affectés à la Branche Complète et Autonome d'Activité, au titre de leur participation dans les résultats antérieurs à la Date d'Effet, et à assurer la gestion des droits correspondants, conformément à la loi et, le cas échéant, aux

accords de participation déposés par l'Apporteuse.

L'Apporteuse et la Bénéficiaire déclarent que les droits des salariés au titre des sommes acquises ne seront pas affectés par l'opération d'Apport, que ce soit dans leurs conditions de blocage ou de déblocage.

En conséquence, l'Apporteuse et la Bénéficiaire déclarent que la Bénéficiaire inscrira, en tant que de besoin, au passif de son bilan la réserve de participation précédemment constituée par l'Apporteuse au titre des salariés attachés à la Branche Complète et Autonome d'Activité ainsi que, le cas échéant, toute écriture en découlant (provision pour investissement). La Bénéficiaire déclare par ailleurs se substituer, le cas échéant, aux obligations incombant à l'Apporteuse pour l'emploi de cette provision pour investissement.

#### **10.6.10. Subrogation générale**

Enfin et de manière générale, les Parties prévoient que la Bénéficiaire sera subrogée purement et simplement dans tous les droits et obligations de l'Apporteuse pour le paiement des impôts, contributions ou taxes (qu'ils soient directs, indirects ou ayant la nature de droits d'enregistrement) dus par l'Apporteuse à la date de l'Apport et afférents à la Branche Complète et Autonome d'Activité, à l'exception des dettes et charges fiscales relatives à l'impôt sur les sociétés antérieures à la Date d'Effet.

#### **10.7. Propriété intellectuelle**

Si parmi les Droits de Propriété Intellectuelle cédés dans le cadre de l'Apport, certains s'avèreraient toutefois nécessaires à l'exercice des activités commerciales de l'Apporteuse, les Parties s'engagent alors à négocier de bonne foi les termes et conditions d'un accord régissant les modalités d'utilisation par l'Apporteuse de tels Droits de Propriété Intellectuelle.

De la même manière, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi tout accord permettant une utilisation par la Bénéficiaire de droit de propriété intellectuelle et/ou savoir-faire appartenant à l'Apporteuse et non compris dans les Droits de Propriété Intellectuelles visés au présent Apport.

### **SECTION IV**

#### **RÉMUNÉRATION DE L'APPORT AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA BÉNÉFICIAIRE PRIME D'APPORT - DÉCLARATIONS DIVERSES ET RÉALISATION**

#### **ARTICLE 11 – RÉMUNÉRATION DE L'APPORT – AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA BÉNÉFICIAIRE – DATE DE JOUISSANCE DES ACTIONS NOUVELLES**

##### **11.1. Augmentation de capital de la Bénéficiaire**

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives définies à l'article 14 de la Section IV ci-après, compte tenu de la valorisation de la Branche Complète et Autonome d'Activité apportée et de la Bénéficiaire, l'Apport sera rémunéré par l'attribution à l'Apporteuse, de 252 571 341 actions,

de 0,01 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à créer par la Bénéficiaire qui augmentera son capital d'une somme de 2 525 713,41 euros pour le porter de 1 euro à 2 525 714,41 euros.

### **11.2. Date de jouissance des actions nouvelles**

Les actions nouvelles émises par la Bénéficiaire porteront jouissance à compter de leur émission.

Elles auront donc droit aux sommes éventuellement mises en distribution à compter de cette date.

Elles seront entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital de la Bénéficiaire.

### **11.3. Prime d'apport**

#### **11.3.1. Montant de la prime**

La différence entre la valeur nette comptable de l'Apport et la valeur nominale des actions créées par la Bénéficiaire en rémunération de l'Apport, soit 87 683 809,37 euros, constituera le montant de la prime d'apport provisoire. Le cas échéant, le montant de la prime d'apport provisoire sera ajusté à la Date d'Effet selon les dispositions prévues à l'article 6 de la Section I ci-dessus et à l'article 11.3.2 de la Section IV ci-dessous.

#### **11.3.2. Ajustements**

La valeur nette comptable finale des éléments d'actif et de passif transmis sera établie lors de l'établissement du Bilan d'Apport Définitif qui sera préparé conformément aux principes gouvernant le Bilan d'Apport Provisoire.

Dans l'hypothèse où apparaîtrait une différence entre le montant de l'Actif Net Définitif qui figurera dans le Bilan d'Apport Définitif et le montant de l'Actif Net Provisoire figurant dans le Bilan d'Apport Provisoire visé dans l'article 8.3 du présent traité, la variation de l'actif net constatée sera traitée conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du présent traité.

## **ARTICLE 12 – DÉCLARATIONS FAITES AU NOM DE L'APPORTEUSE**

Monsieur Adrien Cadieux déclare que le présent traité d'Apport sera soumis à l'approbation de l'associé unique de l'Apporteuse.

Plus précisément, il sera proposé à l'associé unique de l'Apporteuse d'approuver l'Apport, soumis au régime des scissions, de la Branche Complète et Autonome d'Activité à la Bénéficiaire.

L'associé unique de l'Apporteuse, en suite de cette approbation et au plus tard dans un délai d'un an à compter de la Date de Réalisation, prendra la décision suivante, sous réserve de l'approbation par la Bénéficiaire de la réalisation de l'Apport :

- Attribution de l'ensemble des actions de la Bénéficiaire que l'Apporteuse détiendra après réalisation de l'Apport, sous forme de distribution de prime, étant précisé que le montant de l'imputation sur le compte prime d'émission sera (i) égal à la valeur nette comptable des actions de la Bénéficiaire émises en rémunération de l'Apport et (ii) susceptible d'être

- ajusté pour tenir compte de la valeur définitive transférée telle que ressortant du Bilan d'Apport Définitif et de l'ajustement décrit à l'article 6 de la Section I ci-dessus ;
- La distribution par l'Apporteuse des actions reçues en rémunération de l'Apport sera réalisée sous le régime fiscal prévu à l'article 115.2 du CGI et dans le respect des conditions prévues à l'article 115.2 du CGI.

### **ARTICLE 13 – DÉCLARATIONS FAITES AU NOM DE LA BÉNÉFICIAIRE**

Monsieur Thibaut Sartre en qualité de Directeur Général déclare que le présent traité d'Apport sera soumis à l'approbation des associés de la Bénéficiaire.

Plus précisément, il sera proposé aux associés de la Bénéficiaire :

- d'approuver le Bilan d'Apport Provisoire,
- d'approuver l'Apport, soumis au régime des scissions, de la Branche Complète et Autonome d'Activité à la Bénéficiaire,
- d'approuver l'augmentation de capital en rémunération de l'Apport,
- de procéder aux modifications statutaires corrélatives,
- de reconstituer à son passif les subventions d'investissement et les provisions réglementées afférentes à la Branche Complète et Autonome d'Activité pour le montant qui figurerait au bilan de l'Apporteuse.

### **ARTICLE 14 – RÉALISATION DE L'APPORT**

L'Apport est conclu sous les conditions suspensives énoncées ci-après :

- purge du droit d'opposition des créanciers prévu par les articles L. 236-15 et R. 236-11 du Code de commerce,
- approbation de l'Apport par l'associé unique de l'Apporteuse,
- approbation de l'Apport par les associés de la Bénéficiaire, et de l'augmentation de capital devant en résulter.

L'Apport et l'augmentation du capital de la Bénéficiaire qui en résultera deviendront définitifs le dernier jour (23h59) du mois au cours duquel la dernière condition suspensive ci-dessus aura été réalisée. Par exemple, si la dernière condition suspensive est levée le 15 décembre 2024, l'Apport sera réalisé le 31 décembre 2024 (23h59).

Si ces conditions n'étaient pas toutes remplies d'ici le 31 décembre 2024 (23h59), le présent traité serait considéré comme caduc, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité par l'une quelconque des Parties.

## **SECTION V**

### **FORMALITES DE PUBLICITE FRAIS ET DROITS - ELECTION DE DOMICILE POUVOIRS POUR LES FORMALITÉS**

#### **ARTICLE 15 – FORMALITÉS DE DÉPÔT ET DE PUBLICITÉ**

Conformément à l'article L. 236-6 du Code de Commerce, le présent traité d'apport partiel d'actif sera déposé au greffe du Tribunal de Commerce du siège social des Parties et fera l'objet de la publicité prévue à l'article R. 236-2 du Code de Commerce.

En application des dispositions de l'article R. 236-2 du Code de Commerce, le présent traité d'apport partiel d'actif fera l'objet soit d'un avis inséré, par chacune des Parties, au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC), soit d'une publicité sur le site internet de chacune des Parties, dans des conditions de nature à garantir la sécurité et l'authenticité des documents.

Le dépôt au greffe prévu à l'article L. 236-6 du Code de Commerce et la publicité au BODACC ou la publicité sur les sites internet des Parties auront lieu trente (30) jours au moins avant la date des décisions des associés de la Bénéficiaire appelé à statuer sur ce traité, l'Apport et l'augmentation de capital en résultant.

Les oppositions éventuelles seront portées devant le Tribunal de Commerce compétent qui en réglera le sort.

#### **ARTICLE 16 – FRAIS ET DROITS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Bénéficiaire.

#### **ARTICLE 17– ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font respectivement élection de domicile à leur siège social.

#### **ARTICLE 18 –DÉLÉGATION DE POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Adrien Cadieux, en qualité de représentant de l'Apporteuse et à Monsieur Thibaut Sartre en qualité de Directeur Général de la Bénéficiaire, à l'effet de :

- poursuivre la réalisation définitive de l'Apport, par lui-même ou par un mandataire par lui désigné,

- réitérer, si besoin était, la transmission des éléments d'actif et de passif attachés à la Branche Complète et Autonome d'Activité,
- établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs, qui s'avèreraient nécessaires à cet effet,
- et, enfin, remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

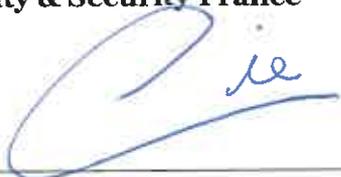
#### **ARTICLE 19 – POUVOIRS POUR FORMALITÉS**

Tous pouvoirs sont donnés au représentant légal de chacune des sociétés, avec faculté de substitution, ainsi qu'au porteur d'un original ou d'une copie du présent traité d'apport partiel d'actif pour effectuer toutes les formalités, publications et plus généralement, faire le nécessaire requis.

Fait le 15 novembre 2024 à Courbevoie

En onze (11) exemplaires originaux,

Pour le compte de l'**Apporteuse**  
**IDEMIA Identity & Security France**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'A. Cadieux', written over a horizontal line.

Par : Monsieur Adrien Cadieux

Pour le compte de la **Bénéficiaire**  
**IDEMIA Public Security France**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'T. Sartre', written over a horizontal line.

Par : Monsieur Thibaut Sartre